



Arrêt

n° 203 142 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. DEMOL**
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 octobre 2015, la requérante est arrivée en Belgique munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) à la requérante.

1.2 Le 21 octobre 2016, la requérante a introduit une première demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse a prorogé l'autorisation de séjour de la requérante jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3 Le 4 octobre 2017, la requérante a introduit une seconde demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.10.2015 munie d'un visa D pour études à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet et a été mise le 15.01.2016 en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31.10.2016 qui a été renouvelé le 25.01.2017 jusqu'au 31.10.2017.

L'intéressée a sollicité le 04.10.2017 le renouvellement de son titre de séjour (carte A) sur base d'une inscription pour l'année académique 2017-2018 à des unités de formation au Bachelier en Comptabilité à l'Institut Enseignement de Promotion Sociale (IEPS) de Jemeppe [sic]. Toutefois, cette inscription ne comporte que 270 périodes de cours réparties sur la période de septembre 2017 à mars 2018, alors que la circulaire n° 00513 du 29.04.2003 relative à la réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangère hors C.E.E. indique que « (...) l'étudiant étranger devra prouver qu'il a réussi, au cours de l'année scolaire, et dans le respect des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, et plus précisément les dispositions des articles 5 et 6 des unités de formation dont le volume horaire total est supérieur à 240 périodes, l'ensemble des unités de formation suivies devant impérativement globaliser au minimum 480 périodes.».

L'attestation d'inscription produite par l'intéressée pour l'année académique 2017-2018 n'est donc pas conforme à l'article 59 alinéa 4, étant donné qu'elle ne porte pas sur un enseignement de plein exercice (elle indique 270 périodes au lieu d'un minimum de 480 périodes). D'autre part, l'intéressée ne justifie pas non plus que cet enseignement à horaire réduit constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus toutes les conditions mises à son séjour et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3.2 de circulaire n°00513 du 29 avril 2003 concernant la réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangère hors C.E.E. (ci-après : la circulaire n°00513), du « principe "audi alteram partem" » et du « devoir de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproduit le libellé des articles 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives. Elle rappelle ensuite le contenu de l'article 3.2 de circulaire n°00513 et soutient que « la partie adverse a pris la décision attaquée au motif que l'enseignement suivi ne serait pas un enseignement de plein exercice, étant donné que l'attestation d'inscription mentionne 270 périodes au lieu d'un minimum de 480 périodes comme le prévoit la circulaire n°00513 ; Or, une telle interprétation est manifestement contraire à ladite circulaire, laquelle dispose que le requérant doit produire, lors de la demande de

renouvellement, une attestation d'inscription pour l'année scolaire suivante (ce qui a été fait et n'est pas contesté) ainsi que la preuve de la présentation des évaluations prévues pour l'année précédente [sic] ». Elle ajoute que la « vérification du volume horaire doit être effectuée à la fin de l'année scolaire. La requérante ne perçoit en effet pas comment elle pourrait prouver lors de sa demande de renouvellement avoir déjà réussi pour l'année pas encore commencée des unités de formation d'un volume horaire d'au moins 240 périodes et de plus de 480 périodes globalisées. Que l'interprétation qui est faite par la partie adverse de la circulaire précitée est erronée, une telle interprétation rendant de facto impossible tout renouvellement d'un titre de séjour étudiant obtenu dans le cadre d'un enseignement de type promotion sociale. On ne peut raisonnablement exiger de démontrer anticipativement la réussite d'une année scolaire pas encore entamée ». Elle conclut que la partie défenderesse « méconnaît [...] la notion d'enseignement de plein exercice. Que la motivation de la décision est à tout le moins inadéquate ; Le calcul des volumes horaire de l'enseignement actuellement suivie [sic] par la requérante résulte enfin d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce d'autant plus que l'année scolaire en cours est la continuation de la précédente. La requérante suit bien un enseignement de plein exercice. La requérante insiste dès à présent sur le fait que cette exigence de volume horaire est respectée dans le cadre de son cursus actuel, ce qui pourra être vérifié lors de sa prochaine demande de renouvellement ; Comme l'a attesté son Directeur, elle présentera plus de volume horaire que prévu par cette circulaire à la fin de cette académie [sic] ».

La partie requérante fait ensuite état de considérations théoriques relatives au principe général de droit *audi alteram partem* et au principe de droit à être entendu et cite une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil d'Etat. Elle fait ensuite valoir que « la requérante n'a pas été interpellée par la partie adverse avant que celle-ci n'adopte la décision attaquée, alors même qu'il lui est reproché de ne pas suivre un enseignement de plein exercice nonobstant la preuve d'une inscription à un cursus de bachelier en en [sic] comptabilité, affirmation unilatérale de la partie adverse qui est formellement contestée. Cette situation résulte d'une erreur d'interprétation de la circulaire n°00513 du 29 avril 2003 dans le chef de la partie adverse comme expliqué ci-dessus, ainsi que d'une pratique administrative de l'Etablissement d'enseignement de promotion sociale qui autorise la requérante à s'inscrire aux différents modules au fur et à mesure des garanties obtenues quant au maintien de son droit de séjour sur le territoire. Ainsi, la requérante s'est inscrite à certains modules le 13 septembre 2017, puis à d'autres le 12 octobre 2017 et à nouveau à d'autre le 27 novembre 2017. Elle doit encore s'inscrire à plusieurs modules. Cette pratique est attestée par le Directeur de l'établissement scolaire en date du 08/01/2008 [...]. La requérante démontre actuellement son inscription à différents modules pour volume horaire actuel de 450 heures ; Or, elle doit encore s'inscrire à certains modules, comme l'atteste le Directeur de son établissement scolaire ; Il ne fait donc pas de doute sur le fait qu'elle attendra les volumes horaire prévu par la circulaire précitée à la fin de l'année scolaire ; En tout état de cause, ces éléments sont de nature à confirmer qu'elle poursuit effectivement un enseignement de plein exercice, ce qui résultait à suffisance de la preuve de son inscription à un bachelier en comptabilité. La partie adverse s'est fautivement abstenue de l'inviter à apporter des éclaircissements sur son dossier et notamment le type d'enseignement poursuivi non sans ignorer les conséquences néfastes d'un retrait de séjour étudiant et de l'émission d'un ordre de quitter le territoire. Or, elle démontre que l'interprétation qui est faite par la partie adverse de la circulaire n° 00513 s'avère erronée, mais encore qu'elle pouvait facilement apporter tout apaisement à la partie adverse quant au caractère « plein exercice » des études poursuivies. Que les informations transmises dans le cadre du présent recours aurait pu entraîner une décision administrative différente vu qu'elles démontrent le caractère de plein exercice du type d'enseignement suivi. [...] Que la requérante n'a jamais reçu aucun courrier émanant de la partie adverse et l'invitant à apporter tout apaisement sur le caractère plein effectif de l'enseignement suivi. Qu'il en résulte une violation du principe « audi alteram partem » et du devoir de soin et minutie ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

De plus, l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. »

En outre, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005, précise, dans sa « Partie IV – Prorogation et renouvellement du titre de séjour », qu' « Une prorogation d'un an du titre de séjour est accordée à l'étranger qui confirme sa qualité d'étudiant au sens de la loi du 15 décembre 1980. Il prouve cette qualité par la production des documents suivants. », visant notamment, concernant la preuve de la qualité d'étudiant, que

« L'étranger apporte cette preuve en produisant :

- une nouvelle attestation d'inscription en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement pour l'année académique suivante;
- une attestation émanant de l'établissement d'enseignement où il était inscrit précédemment certifiant qu'il s'est présenté aux examens de fin d'année ou qu'il ne s'y est pas présenté pour un motif valable. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1 En l'espèce, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le constat que « *L'attestation d'inscription produite par l'intéressée pour l'année académique 2017-2018 n'est donc pas conforme à l'article 59 alinéa 4, étant donné qu'elle ne porte pas sur un enseignement de plein exercice (elle indique 270 périodes au lieu d'un minimum de 480 périodes)* » et, d'autre part, par le constat que « *l'intéressée ne justifie pas non plus que cet enseignement à horaire réduit constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir interprété la circulaire n°00513 de manière erronée, à soutenir que la « vérification du volume horaire doit être effectuée à la fin de l'année scolaire » et à invoquer une violation de son droit à être entendue.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la circulaire n°00513, le Conseil observe que celle-ci indique que « Pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour en Belgique, l'étudiant étranger doit se présenter annuellement à l'Administration communale de son lieu de résidence et y produire notamment une attestation d'inscription pour l'année scolaire suivante et une attestation prouvant qu'il a présenté les évaluations prévues. [...] En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, la notion de « réussite d'une épreuve » est interprétée de la manière suivante : l'étudiant étranger devra prouver qu'il a réussi, au cours de l'année scolaire, et dans le respect des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, et plus précisément les dispositions des articles 5 et 6 des unités de formation dont le volume horaire total est supérieur à 240 périodes, l'ensemble des unités de formation suivies devant impérativement globaliser au minimum 480 périodes ». S'il semble évident que la preuve de réussite d'au moins 240 périodes ne peut être produite qu'à la fin de l'année scolaire, il n'en est pas de même s'agissant de la preuve que la requérante est inscrite, en début d'année, à un total d'au moins 480 périodes d'unités de formation. En effet, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la satisfaction à

cette condition ne pourrait être démontrée au moment de l'introduction de la demande de renouvellement de séjour, au début de l'année scolaire, où la requérante doit produire une attestation d'inscription. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette preuve ne pourrait être apportée qu'à la fin de l'année scolaire et en quoi « une telle interprétation est manifestement contraire à ladite circulaire » et, dès lors, ne conteste pas utilement le constat effectué par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

3.2.2.1 S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

En l'espèce, il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour le 4 octobre 2017 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la requérante a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'elle jugeait importants quant à la poursuite de ses études en Belgique. En outre, il rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de prorogation du titre de séjour de la requérante, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la requérante, dans la demande de prorogation de son titre de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que « la requérante n'a pas été interpellée par la partie adverse avant que celle-ci n'adopte la décision attaquée » et que « La partie adverse s'est fautivement abstenue de l'inviter à apporter des éclaircissements sur son dossier et notamment le type d'enseignement poursuivi ».

3.2.3 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient que « Cette situation résulte [...] d'une pratique administrative de l'Etablissement d'enseignement de promotion sociale qui autorise la requérante à s'inscrire aux différents modules au fur et à mesure des garanties obtenues quant au maintien de son droit de séjour sur le territoire » et à l'attestation rédigée par le Directeur de l'établissement scolaire en date du 08/01/2018, le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT